

de construction connexes) et les services d'aérodrome et de port, selon les modalités prévues dans les arrangements sous forme écrite conclus entre les organisations nationales de défense des Parties. Le paiement du soutien logistique est, au besoin, calculé selon les conditions les plus favorables prévues par la législation nationale de la Partie qui apporte ledit soutien.

Le présent Accord ne peut s'appliquer à un arrangement sous forme écrite conclu entre les organisations nationales de défense des Parties que s'il est expressément invoqué à l'égard dudit arrangement ou dans ses dispositions.

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord doit être réglé par voie de consultations entre les Parties et ne peut être soumis à un tribunal national ou international ou à une tierce partie pour règlement.

Les différends concernant l'interprétation ou l'exécution d'arrangements sous forme écrite conclus par les organisations nationales de défense des Parties doivent être réglés entre les signataires desdits arrangements et ne peuvent être soumis à un tribunal national ou